

Retrouvez gratuitement l'intégralité des 2 500 décisions référencées dans les brèves d'actualités mensuelles sur notre base de jurisprudence :

www.lesbrevesenlignes.fr

Fusions/Acquisitions – sociétés

1. Les AG des sociétés participant à la fusion peuvent approuver celle-ci après avoir modifié les conditions de l'opération 4
2. Les règles régissant la dissolution et la cession des titres des SA d'habitations à loyer modéré ne s'appliquent pas en cas de fusion-absorption 4
3. Le pouvoir de désigner un expert sur le fondement de l'art. 1843-4 C. civ. appartient au seul président du tribunal 4
4. Durant l'indivision post-communautaire, l'aliénation d'actions indivises par un époux seul est inopposable à l'autre 4
5. L'associé d'une SNC, commerçant répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales, ne peut être lié à elle par un contrat de travail 5
6. L'admission irrévocable d'une créance au passif de la liquidation de la SCI empêche les associés de se prévaloir de la prescription 5
7. La défaillance de la SCI emprunteuse n'est pas un préjudice personnel justifiant une action en responsabilité de l'associé contre le prêteur 5

Banque - Bourse - Finance

8. La caution ne peut se prévaloir du défaut de mise en œuvre d'une clause de conciliation préalable contenue dans le contrat principal 5
9. Saisie d'un immeuble commun par le titulaire d'un cautionnement autorisé par le conjoint de la caution 5
10. Reconnaissance de dette : il suffit que la mention prévue à l'art. 1326 C. civ. résulte d'un procédé permettant de s'assurer que le signataire en est bien le scripteur 6
11. Compte courant : les dispositions régissant le crédit à la consommation ne sont pas applicables à la convention de compte courant à vocation professionnelle 6
12. Prêt immobilier à la consommation : le délai de l'art. L. 311-37 C. consom., qui ne peut être ni interrompu ni suspendu, court à compter du premier incident de paiement non régularisé 6
13. En cas d'interdépendance, la mention des modalités de remboursement dans le contrat financé supplée le silence du contrat de crédit à cet égard 7

Fiscal

14. Conventions internationales : l'imposition des parts sociales transmises par le décès de leur titulaire résidant à Monaco relève de cet Etat et non de la France 7
15. Impôt sur les sociétés : la baisse du cours des actions propres d'une entreprise constitue un événement rendant probable une perte au sens du 5° du 1 de l'art. 39 CGI 7
16. Impôt sur les sociétés : la détermination des dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation de sociétés à prépondérance immobilière exige de valoriser ces dépréciations éventuelles ainsi que les plus-values latentes à la clôture de l'exercice sur l'ensemble des titres de participation de même nature détenues par l'entreprise 8
17. QPC sur l'art. 150-0 D du CGI relatif au droit à abattement du complément de prix pour cession de titres 8
18. Absence d'abus de droit : l'indemnité de résiliation anticipée, d'un bail commercial doit être regardée, pour l'application de l'art. 38 CGI, comme la contrepartie de l'acquisition d'un élément d'actif et non comme une charge déductible du bénéfice imposable du bailleur 8
19. ISF : l'art. 885 O CGI ne s'étend pas aux actifs des filiales et sous-filiales des sociétés constituant un groupe 8
20. Contrôle fiscal : obligation d'informer le contribuable des motifs du redressement notifié à la société 9
21. Contrôle fiscal : Il incombe à l'administration d'informer le contribuable sur la teneur et l'origine des renseignements recueillis dans l'exercice de son droit de communication qu'elle a utilisés effectivement pour fonder les impositions 9
22. TVA : les dispositions du V de l'art. 256 CGI s'appliquent aux seuls assujettis à la TVA 9
23. TVA : invalidité du rejet du droit à déduction de la TVA pour une vente réalisée par une entité considérée comme non existante 9
24. Un décret relatif aux obligations déclaratives des sociétés et établissements publics industriels et commerciaux membres des groupes fiscaux 10

Restructurations

25. Créances postérieures ou antérieures : c'est au jour où le codébiteur d'une obligation in solidum a été assigné en réparation du dommage que naît sa créance indemnitaire contre son coresponsable 10
26. Le dispositif prévoyant la cession forcée des droits sociaux d'un dirigeant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire est conforme à la Constitution 10
27. Diligences requises du comptable public qui recouvre, après clôture de la liquidation, une créance fiscale admise au passif d'un débiteur sanctionné 11
28. Modalités de poursuite des instances reprises par le commissaire à l'exécution du plan lorsque ce dernier n'est plus en fonction 11
29. Fusion de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et de la Commission nationale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires 11

Immobilier - Construction

30. Bail commercial : le cessionnaire du bail devient débiteur envers son bailleur de la réparation des dégradations commises par ses prédécesseurs 11
31. Bail commercial : la condition suspensive de conclusion d'un nouveau bail, assortissant une promesse de cession de bail, doit être réputée non écrite 12

32. Bail commercial : le redressement ou la liquidation judiciaire du preneur ne suspend pas le délai d'action en contestation du congé.....	12
33. Bail commercial : le redressement ou la liquidation judiciaire du preneur n'interrompt pas le délai d'action en contestation du congé en l'absence d'instance déjà engagée	12
34. Bail commercial : le notaire à qui est imputée la nullité du bail commercial ne peut être condamné à garantir le bailleur de la restitution du dépôt de garantie	12
35. Droit de préemption du preneur à bail d'habitation : le locataire qui accepte l'offre ne peut se voir imposer le paiement d'une commission renchérissant le prix, mais la nullité du congé suppose un grief	12
36. La transcription du jugement de divorce ayant attribué le droit au bail à l'un des époux met fin à la cotitularité tant légale que conventionnelle...	13
37. Propriété : celui qui a acquis à titre gratuit n'est pas fondé à se prévaloir de la propriété apparente	13
38. Propriété : la prescription acquisitive abrégée suppose un transfert de propriété consenti par un tiers qui n'est pas le véritable propriétaire.....	13
39. Vente immobilière : la clause résolutoire doit être publiée pour être opposable aux tiers ayant acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur.....	13
40. Vente immobilière : le trouble de droit découlant d'une hypothèque judiciaire consécutive à un jugement de condamnation existe à la date de ce jugement	13
41. Responsabilité du diagnostiqueur : le coût des réparations nécessitées par la présence de termites non signalés dans l'attestation destinée aux acquéreurs constitue un préjudice certain	14
42. Construction : faute de l'entrepreneur qui n'attire pas l'attention de son client sur les risques d'édifier une construction en violation des droits de son voisin	14
43. Copropriété : aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un syndicat de copropriétaires acquière par prescription la propriété d'un lot.....	14
44. Copropriété : possibilité pour le syndicat de demander au cessionnaire d'un bail commercial la réparation de dégradations commises par ses prédécesseurs	14
45. Copropriété : le syndicat, représenté par son syndic, a seul qualité pour agir en recouvrement des charges de copropriété	15
46. Copropriété : un décret sur la dématérialisation des notifications et mises en demeure	15
Distribution - Concurrence	
47. Responsabilité du fait des produits défectueux : inapplication du régime à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte au produit défectueux lui-même	15
48. Condition d'application d'une clause attributive de juridiction dans le cas où des dommages-intérêts sont réclamés pour infraction à l'art. 101 TFUE.....	15
49. Prise en compte, par le juge national qui recherche l'existence de fautes commises par des filiales, d'une décision communautaire condamnant la mère.....	16
50. Rupture brutale de relations commerciales établies : arbitrabilité du litige relatif à l'indemnisation du préjudice.....	16
51. Rupture brutale de relations commerciales établies : seuls sont indemnisables les préjudices découlant de la brutalité de la rupture et non de la rupture elle-même	16
52. Rupture brutale de relations commerciales établies : appréciation du préavis en l'état de deux relations distinctes développées avec deux sociétés d'un même groupe ayant la même activité	17
53. Précisions sur la « convention unique » visée à l'art. L. 441-7, I, C. com.	17
54. L'art. L. 442-6, I, 2°, C. com., pourrait être mis en œuvre dans le cas où l'une des parties refuse de renégocier un contrat dont l'économie est bouleversée.....	17
55. Ententes : précisions sur les notions d'« accord entre entreprises » et de « pratique concertée »	17
Social	
56. Loi applicable au contrat de travail : il ne peut être dérogé par contrat aux dispositions de la loi française concernant l'entretien préalable au licenciement.....	18
57. Calcul de l'indemnité pour violation du statut protecteur d'un délégué du personnel qui ne demande pas la poursuite de son contrat illégalement rompu.....	19
58. Un départ à la retraite entaché d'équivoque doit être analysé en une prise d'acte et traité comme tel par le juge	19
59. Un licenciement pour une cause inhérente à la personne du salarié doit être fondé sur des éléments objectifs et imputables au salarié	19
60. La faute lourde suppose l'intention de nuire à l'employeur, laquelle implique la volonté du salarié de lui porter préjudice.....	19
61. Rupture conventionnelle : conditions d'une prise d'acte entre l'expiration du délai de rétractation et la date d'effet prévue de la rupture conventionnelle.....	19
62. Requalification du CDD en CDI : le juge qui requalifie doit rechercher si la lettre de rupture vaut licenciement et si les motifs indiqués révèlent une cause réelle et sérieuse	20
63. Convention de forfait : l'accord individuel du salarié ne peut pallier l'absence des conditions d'éligibilité prévues par l'accord collectif.....	20
64. Le CHSCT n'a pas qualité pour agir contre les décisions administratives de validation ou d'homologation du PSE	20
65. La validation administrative d'un PSE requérant la consultation du CHSCT ne peut être accordée que si cette consultation a été régulière	20
66. L'instance temporaire prévue à l'art. L. 4616-1 C. trav., dans sa version antérieure à la L. 17 août 2015, ne dispense pas de la consultation des CHSCT.....	20
Agroalimentaire	
67. Bail rural : pas de QPC sur l'art. L. 411-64 C. rur. p. m.	21
68. Bail rural : l'opposition du bailleur à la cession du bail n'engage sa responsabilité que si elle dégénère en abus.....	21
69. Des fermages impayés ne peuvent être rapportés à la succession du bailleur au titre des donations sans constat de l'intention libérale de ce dernier	21
70. Obligations de l'exploitant qui a des raisons de penser que l'un de ses denrées ne répond pas aux règles de sécurité des denrées alimentaires.....	21
71. Quota laitiers : le retour à la réserve nationale d'un quota individuel à l'issue de la période de 12 mois ne porte pas atteinte à un droit acquis du bénéficiaire de ce quota	22
72. Une ordonnance sur l'organisation de la surveillance en matière de santé animale, de santé végétale et d'alimentation	22

73. Une ordonnance sur le dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques	22
74. Une ordonnance sur la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées par le Code rural et de la pêche maritime	22
75. Une ordonnance sur les signes d'identification de l'origine et de la qualité	22
76. Une ordonnance sur les produits de la vigne	22
77. Une ordonnance portant adaptation au droit de l'UE du Code rural et de la pêche maritime en matière d'organisation économique de la production, de contractualisation et d'organisations interprofessionnelles	23
Propriété intellectuelle - Technologies de l'information	
78. Œuvre de collaboration : action intentée par un seul des coauteurs en résiliation de contrats de cession et d'édition	23
79. L'éditeur qui a financé les supports vierges et le développement de clichés photographiques est propriétaire originaire desdits supports	23

Fusions/Acquisitions – Sociétés

1. Les AG des sociétés participant à la fusion peuvent approuver celle-ci après avoir modifié les conditions de l'opération (Com., 6 oct. 2015)

Les assemblées générales des actionnaires des sociétés qui participent à l'opération de fusion peuvent, sans méconnaître les pouvoirs des organes sociaux ayant arrêté le projet de fusion, approuver la fusion après avoir modifié les conditions de l'opération, notamment pour tenir compte des observations du commissaire à la fusion.

2. Les règles régissant la dissolution et la cession des titres des SA d'habitations à loyer modéré ne s'appliquent pas en cas de fusion-absorption (Com., 6 oct. 2015, même arrêt que ci-dessus)

Ayant exactement énoncé que ni les dispositions de l'article L. 422-11 du Code de la construction et de l'habitation, qui déterminent les règles d'attribution de l'excédent constaté après paiement du passif et remboursement du capital social en cas de dissolution d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré suivie d'une liquidation, ni celles de l'article L. 423-4 du même Code, applicables en cas de cession d'actions, ne visent l'hypothèse d'une opération de fusion-absorption, laquelle emporte transmission universelle à la société absorbante de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société qui disparaît, sans liquidation de cette dernière ni cession de ses actions, une cour d'appel en a justement déduit qu'il ne résultait pas de ces textes que des délibérations d'assemblées d'actionnaires ayant décidé une opération de fusion-absorption entre une société anonyme d'habitations à loyer modéré (absorbée) et une société anonyme d'économie mixte locale (absorbante) étaient nulles en raison de l'illicéité de leur objet.

3. Le pouvoir de désigner un expert sur le fondement de l'art. 1843-4 C. civ. appartient au seul président du tribunal (Civ. 1^{ère}, 7 oct. 2015)

Le pouvoir de désigner un expert chargé de l'évaluation de droits sociaux en vertu de l'article 1843-4 du Code civil appartient au seul président du tribunal.

Est donc inopérant le moyen faisant grief à une cour d'appel qui, saisie de l'action en partage d'une succession, a déterminé elle-même la valeur de droits sociaux relevant de celle-ci sans faire droit à la demande d'expertise formulée par l'un des héritiers.

4. Durant l'indivision post-communautaire, l'aliénation d'actions indivises par un époux seul est inopposable à l'autre (Civ. 1^{ère}, 7 oct. 2015)

Durant l'indivision post-communautaire, l'aliénation d'actions indivises par un époux seul est inopposable à l'autre, de sorte que doit être portée à l'actif de la masse à partager la valeur des actions au jour du partage.

5. L'associé d'une SNC, commerçant répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales, ne peut être lié à elle par un contrat de travail (Soc., 14 oct. 2015)

Une cour d'appel, qui a retenu que l'associé d'une société en nom collectif était, à ce titre, en vertu de l'article L. 221, alinéa 1, du Code de commerce, commerçant répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales, en a exactement déduit que cette situation excluait qu'il puisse être lié à cette société par un contrat de travail.

6. L'admission irrévocable d'une créance au passif de la liquidation de la SCI empêche les associés de se prévaloir de la prescription (Com., 13 oct. 2015)

Ayant constaté qu'une créance avait été irrévocablement admise au passif de la liquidation judiciaire d'une SCI, une cour d'appel retient à bon droit qu'elle était ainsi définitivement consacrée dans son existence et son montant à l'égard des associés, sans que ceux-ci, tenus à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, puissent se prévaloir de la prescription éventuelle de la créance, et justifie ainsi légalement sa décision d'écarter la prescription invoquée par l'associé qui n'a pas prétendu avoir présenté une réclamation contre l'état des créances.

7. La défaillance de la SCI emprunteuse n'est pas un préjudice personnel justifiant une action en responsabilité de l'associé contre le prêteur (Com., 13 oct. 2015, même arrêt que ci-dessus)

C'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que le préjudice subi par l'associée d'une SCI, qui résulte, non d'une faute délictuelle du prêteur, mais directement de la défaillance de cette SCI dans le remboursement d'un prêt et de son obligation corrélative de supporter les pertes sociales en sa qualité d'associée, ne présente pas le caractère personnel de nature à justifier de sa part une action en responsabilité contre le prêteur.

Banque – Bourse – Finance

8. La caution ne peut se prévaloir du défaut de mise en œuvre d'une clause de conciliation préalable contenue dans le contrat principal (Com., 13 oct. 2015)

La fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure de conciliation, obligatoire et préalable à la saisine du juge, ne concerne, lorsqu'une telle clause figure dans un contrat de prêt, que les modalités d'exercice de l'action du créancier contre le débiteur principal et non la dette de remboursement elle-même dont la caution est également tenue, de sorte qu'elle ne constitue pas une exception inhérente à la dette que la caution peut opposer.

9. Saisie d'un immeuble commun par le titulaire d'un cautionnement autorisé par le conjoint de la caution (Civ. 2^{ème}, 15 oct. 2015)

Ayant relevé, d'une part, que l'arrêt ayant condamné la caution avait été signifié, et rappelé, d'autre part, qu'il résulte de l'article 1415 du Code civil que chacun des époux ne peut engager que ses

biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, sauf lorsque ceux-ci ont été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint et constaté, enfin, que l'acte de cautionnement en cause était revêtu de la mention du consentement du conjoint suivie de sa signature, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, qui en a déduit que le créancier, qui agissait en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible régulièrement signifié, était fondé à en poursuivre l'exécution forcée sur le bien immobilier commun que son seul débiteur avait engagé par le cautionnement souscrit, a constaté que le créancier agissait à leur encontre en vertu d'un titre exécutoire et, en conséquence, ordonné la vente forcée de l'immeuble saisi.

10. Reconnaissance de dette : il suffit que la mention prévue à l'art. 1326 C. civ. résulte d'un procédé permettant de s'assurer que le signataire en est bien le scripteur (Civ. 1^{ère}, 28 oct. 2015)

Il résulte de l'article 1326 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 « *Adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et signature électronique* », que la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres, écrite par la partie même qui s'engage, n'est plus nécessairement manuscrite ; il suffit qu'elle résulte, selon la nature du support, d'un des procédés d'identification conforme aux règles qui gouvernent la signature électronique ou de tout autre procédé permettant de s'assurer que le signataire est le scripteur de ladite mention.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande fondée sur deux reconnaissances de dette, dont la signature n'était pas contestée en défense, retient que ces deux documents ne comportent pas la mention manuscrite de la somme due en lettres et en chiffres et que, leur non-conformité aux dispositions de l'article 1326 du Code civil étant avérée, ils ne peuvent constituer qu'un commencement de preuve par écrit.

11. Compte courant : les dispositions régissant le crédit à la consommation ne sont pas applicables à la convention de compte courant à vocation professionnelle (Civ. 1^{ère}, 14 oct. 2015)

Si la destination professionnelle d'un crédit doit résulter d'une stipulation expresse, les dispositions régissant le crédit à la consommation ne sont pas applicables à la convention de compte courant à vocation professionnelle, même si ce dernier fonctionne à découvert.

12. Prêt immobilier à la consommation : le délai de l'art. L. 311-37 C. consom., qui ne peut être ni interrompu ni suspendu, court à compter du premier incident de paiement non régularisé (Civ. 1^{ère}, 28 oct. 2015)

Le délai biennal prévu par l'article L. 311-37 du Code de la consommation, qui n'est susceptible ni d'interruption ni de suspension, court à compter du premier incident de paiement non régularisé, compte tenu des règles d'imputation des paiements énoncées aux articles 1253 et suivants du Code civil ; le report d'échéances impayées à l'initiative du prêteur est sans effet sur la computation de ce délai.

13. En cas d'interdépendance, la mention des modalités de remboursement dans le contrat financé supplée le silence du contrat de crédit à cet égard (Civ. 1^{ère}, 28 oct. 2015)

Le contrat de crédit affecté et le contrat de vente ou de prestation de services qu'il finance étant interdépendants, la mention, dans le second, que le prix sera payé à l'aide d'un crédit à amortissement différé, supplée le silence du premier quant à cette modalité de remboursement.

En conséquence, une cour d'appel a pu se fonder sur les modalités de remboursement expressément mentionnées dans le contrat de vente pour déterminer le point de départ du délai de forclusion biennale de l'action en paiement de la banque prêteuse, bien que ni les conditions particulières ni les conditions générales de l'offre préalable de crédit accessoire à la vente signée par l'emprunteur ne mentionnent l'existence de ces modalités.

Fiscal

14. Conventions internationales : l'imposition des parts sociales transmises par le décès de leur titulaire résidant à Monaco relève de cet Etat et non de la France (Plén, 2 oct. 2015)

En vertu de la hiérarchie des normes, il convient de se référer, d'abord, aux conventions internationales. Après avoir retenu à bon droit que les parts d'une société monégasque (propriétaire d'immeubles en France, n.d.a) constituaient des biens incorporels de nature mobilière et qu'au regard de la Convention franco-monégasque du 1^{er} avril 1950, la société relevait de l'article 6, qui vise les actions ou parts sociales, et prévoit que, si le de cujus était domicilié, au moment de son décès, dans l'un des deux Etats, lesdits biens ne seront soumis à l'impôt sur les successions que dans cet Etat, et non de l'article 2, qui concerne les immeubles et droits immobiliers, une cour d'appel en a exactement déduit, abstraction faite des motifs surabondants relatifs à l'échange de lettres invoqué par le moyen, que l'imposition des parts sociales transmises par le décès de leur titulaire résidant à Monaco relevait de cet Etat et non de la France.

15. Impôt sur les sociétés : la baisse du cours des actions propres d'une entreprise constitue un événement rendant probable une perte au sens du 5° du 1 de l'art. 39 CGI (CE, 14 oct. 2015)

La baisse du cours des actions propres d'une entreprise constitue un événement rendant probable une perte au sens du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts, indépendamment du mécanisme propre aux plans d'option d'achat d'actions, et les actions affectées, dès l'origine, aux salariés de l'entreprise suivent, pour leur inscription au bilan et leur évaluation, les règles applicables aux titres de placement, notamment celles de l'article 38 septies de l'annexe III au même Code.

- 16. Impôt sur les sociétés : la détermination des dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation de sociétés à prépondérance immobilière exige de valoriser ces dépréciations éventuelles ainsi que les plus-values latentes à la clôture de l'exercice sur l'ensemble des titres de participation de même nature détenues par l'entreprise (CE, 14 oct. 2015)**

La détermination des dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation de sociétés à prépondérance immobilière, qu'elles soient cotées ou non, exige de valoriser ces dépréciations éventuelles ainsi que les plus-values latentes à la clôture de l'exercice sur l'ensemble des titres de participation de même nature détenues par l'entreprise.

- 17. QPC sur l'art. 150-0 D du CGI relatif au droit à abattement du complément de prix pour cession de titres (CE, 14 oct. 2015)**

Le troisième alinéa du 1 de l'article 150-0 D du Code général des impôts dispose que « *Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa et appliqué lors de cette cession* » ; il résulte de ces dispositions, pour l'application desquelles aucune mesure transitoire n'a été prévue, que ne peuvent bénéficier de l'abattement pour durée de détention les compléments de prix versés à compter du 1^{er} janvier 2013 en exécution d'un contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux réalisée antérieurement au 1^{er} janvier 2013.

Le Conseil d'Etat considère que la question présente un caractère sérieux et qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

- 18. Absence d'abus de droit : l'indemnité de résiliation anticipée, d'un bail commercial doit être regardée, pour l'application de l'art. 38 CGI, comme la contrepartie de l'acquisition d'un élément d'actif et non comme une charge déductible du bénéfice imposable du bailleur (CE, 9 oct. 2015)**

Dès lors qu'elle a permis au bailleur d'acquérir les éléments du fonds de commerce exploité par les preneurs, l'indemnité de résiliation anticipée versée à ces derniers, dont il résulte de l'instruction que le montant correspondait à la valeur du fonds de commerce, doit être regardée, pour l'application de l'article 38 du Code général des impôts, comme la contrepartie de l'acquisition d'un élément d'actif et non comme une charge déductible du bénéfice imposable du bailleur.

- 19. ISF : l'art. 885 O CGI ne s'étend pas aux actifs des filiales et sous-filiales des sociétés constituant un groupe (Com., 20 oct. 2015)**

L'article 885 O ter du Code général des impôts, qui limite la portée de l'exonération de taxation des biens professionnels, est d'interprétation stricte, en sorte que son champ d'application ne s'étend pas aux actifs des filiales et sous-filiales des sociétés constituant un groupe et que le terme « société », qu'il mentionne, renvoie seulement à la société qualifiée de bien professionnel par l'article 885 O bis du même Code, dans laquelle le contribuable détient des parts sociales.

20. Contrôle fiscal : obligation d'informer le contribuable des motifs du redressement notifié à la société (CE, 14 oct. 2015)

Lorsque, à la suite d'une vérification de comptabilité d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, des revenus réintégrés au résultat imposable de la société sont regardés comme distribués entre les mains d'un tiers et que l'administration entend imposer le bénéficiaire des distributions sur le fondement du 1° du 1 de l'article 109 du Code général des impôts, il lui appartient d'informer ce dernier des motifs du redressement notifié à la société, dont procède le redressement notifié à son égard, afin de lui permettre, le cas échéant, d'en contester utilement le bien-fondé. A cette fin, à défaut de reprendre la teneur de la proposition de rectification adressée à la société ou de la joindre à celle qu'elle adresse au bénéficiaire des distributions, l'administration est tenue, si ce dernier en fait la demande, de la lui communiquer, après en avoir, s'il y a lieu, occulté les passages couverts par le secret fiscal, ou de lui en communiquer la teneur.

21. Contrôle fiscal : Il incombe à l'administration d'informer le contribuable sur la teneur et l'origine des renseignements recueillis dans l'exercice de son droit de communication qu'elle a utilisés effectivement pour fonder les impositions (CE, 14 oct. 2015)

Il incombe à l'administration d'informer le contribuable sur la teneur et l'origine des renseignements recueillis dans l'exercice de son droit de communication qu'elle a utilisés effectivement pour fonder les impositions, afin que l'intéressé soit mis à même, avant la mise en recouvrement de ces impositions, de demander que les documents qui contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition. Cette garantie pour le contribuable s'étend à tout document obtenu auprès de tiers dont l'administration se prévaut au cours de la procédure de redressement pour établir sa position, y compris, le cas échéant, ceux qu'elle a utilisés pour écarter la comptabilité du contribuable et reconstituer son chiffre d'affaires et son résultat afin d'établir son imposition.

22. TVA : les dispositions du V de l'art. 256 CGI s'appliquent aux seuls assujettis à la TVA (CE, 9 oct. 2015)

Les dispositions du V de l'article 256 du Code général des impôts, aux termes desquelles l'assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une livraison de bien ou une prestation de services, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien, ou reçu et fourni les services considérés, s'appliquent aux seuls assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Jusqu'au 31 décembre 2009, le lieu des prestations de services visées à l'article 259 B du Code général des impôts était réputé se situer en France lorsque le preneur était établi en France. Au sens et pour l'application de ces dispositions, le preneur s'entend de la personne qui est le bénéficiaire effectif de la prestation de service.

23. TVA : invalidité du rejet du droit à déduction de la TVA pour une vente réalisée par une entité considérée comme non existante (CJUE, 22 oct. 2015)

Les dispositions de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, telle que modifiée par la

directive 2002/38/CE du Conseil, du 7 mai 2002, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, refusant à un assujetti le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour des biens qui lui ont été livrés aux motifs que la facture a été émise par un opérateur devant être considéré, au regard des critères prévus par cette réglementation, comme un opérateur inexistant et qu'il est impossible d'établir l'identité du véritable fournisseur des biens, sauf s'il est établi, au vu d'éléments objectifs et sans qu'il soit exigé de l'assujetti des vérifications qui ne lui incombent pas, que cet assujetti savait ou aurait dû savoir que ladite livraison était impliquée dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

24. Un décret relatif aux obligations déclaratives des sociétés et établissements publics industriels et commerciaux membres des groupes fiscaux (Décr. n° 2015-1356, 26 oct. 2015)

Un décret relatif aux obligations déclaratives des sociétés et établissements publics industriels et commerciaux membres des groupes fiscaux en application des articles 223 A à 223 U du Code général des impôts est paru au Journal officiel.

Restructurations

25. Créances postérieures ou antérieures : c'est au jour où le codébiteur d'une obligation *in solidum* a été assigné en réparation du dommage que naît sa créance indemnitaire contre son coresponsable (Com., 13 oct. 2015)

Il résulte de la combinaison des articles 1214 et 1382 du Code civil et de l'article L. 621-43 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le codébiteur d'une obligation *in solidum* qui a exécuté l'entière obligation peut répéter contre l'autre responsable ses part et portion ; c'est au jour où il a été assigné en réparation du dommage que naît sa créance indemnitaire contre son coresponsable.

26. Le dispositif prévoyant la cession forcée des droits sociaux d'un dirigeant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire est conforme à la Constitution (CC., 7 oct. 2015, QPC)

Les dispositions contestées, selon lesquelles le tribunal peut, lorsque le redressement de l'entreprise le requiert et sur la demande du ministère public, ordonner la cession des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait, ne s'appliquent que si le dirigeant qui détient des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital n'a pas renoncé à l'exercice de ses fonctions de direction ; ainsi, le dirigeant conserve la possibilité d'éviter la cession forcée de ces parts, titres ou valeurs ; par suite, les dispositions contestées n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise ; il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général ; la cession des droits sociaux détenus par un dirigeant ne peut être ordonnée par le tribunal que si l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et si le redressement de cette entreprise le requiert ; cette

mesure ne peut être prise qu'à la demande du ministère public et seulement à l'égard des dirigeants de droit ou de fait qui le sont encore à la date à laquelle le tribunal statue ; le prix de la cession forcée est fixé « à dire d'expert » ; il en résulte que les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte disproportionnée au droit de propriété du dirigeant et, par suite, ne méconnaissent pas l'article 2 de la Déclaration de 1789.

27. Diligences requises du comptable public qui recouvre, après clôture de la liquidation, une créance fiscale admise au passif d'un débiteur sanctionné (CE, 14 oct. 2015)

En vertu des dispositions combinées des III et IV de l'article L. 622-32 du Code de commerce, dans sa rédaction applicable au litige, issue de l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, il appartenait au comptable public chargé de recouvrer une créance fiscale admise au passif d'un débiteur placé en liquidation judiciaire et ayant fait l'objet d'une interdiction de diriger ou contrôler une entreprise commerciale de saisir, postérieurement à la clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif, le président du tribunal de commerce compétent afin que celui-ci constate qu'étaient réunies les conditions auxquelles cet article subordonnait la réouverture d'un droit de poursuite individuelle ; à défaut, la créance en cause subsistait, sans pour autant être exigible.

28. Modalités de poursuite des instances reprises par le commissaire à l'exécution du plan lorsque ce dernier n'est plus en fonction (Com., 13 oct. 2015)

Il résulte des articles L. 621-68 du Code de commerce et 90 du décret du 27 décembre 1985 que les instances auxquelles le représentant des créanciers était partie et qui ont été reprises par le commissaire à l'exécution du plan doivent, lorsque celui-ci n'est plus en fonction, être poursuivies par un mandataire de justice spécialement désigné à cet effet ; il n'est pas fait exception à cette règle lorsque les débiteurs étaient eux-mêmes parties à l'instance.

29. Fusion de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et de la Commission nationale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires (Ord. n° 2015-1287 du 15 oct. 2015 ; Rapp. au Président de la République, 15 oct. 2015)

Une ordonnance portant fusion de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et de la Commission nationale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires est parue au Journal officiel.

Immobilier – Construction

30. Bail commercial : le cessionnaire du bail devient débiteur envers son bailleur de la réparation des dégradations commises par ses prédécesseurs (Civ. 3^e, 30 sept. 2015)

Une cour d'appel a exactement retenu que les cessions successives d'un bail commercial opérant transmission des obligations en découlant au dernier titulaire du contrat, celui-ci devenait débiteur envers son bailleur de la réparation des dégradations commises par ses prédécesseurs.

31. Bail commercial : la condition suspensive de conclusion d'un nouveau bail, assortissant une promesse de cession de bail, doit être réputée non écrite (Civ. 3^{ème}, 22 oct. 2015)

Cassation de l'arrêt qui rejette les demandes du cédant d'un bail commercial sous condition suspensive de la signature d'un nouveau bail [entre le bailleur et le cessionnaire, n.d.a.], motif pris de la défaillance de cette condition, alors que la clause qui prévoit une condition portant sur un élément essentiel à la formation du contrat doit être réputée non écrite.

32. Bail commercial : le redressement ou la liquidation judiciaire du preneur ne suspend pas le délai d'action en contestation du congé (Civ. 3^{ème}, 8 oct. 2015)

Le jugement de redressement judiciaire n'a d'effet interruptif que sur une instance déjà engagée et le délai, dans lequel l'action en contestation de la validité d'un congé sans offre de renouvellement ni d'indemnité d'éviction peut être exercée par le locataire, n'est pas suspendu par son placement en redressement ou liquidation judiciaire.

33. Bail commercial : le redressement ou la liquidation judiciaire du preneur n'interrompt pas le délai d'action en contestation du congé en l'absence d'instance déjà engagée (Civ. 3^{ème}, 8 oct. 2015, même arrêt que ci-dessus)

V. ci-dessus.

34. Bail commercial : le notaire à qui est imputée la nullité du bail commercial ne peut être condamné à garantir le bailleur de la restitution du dépôt de garantie (Civ. 1^{ère}, 28 oct. 2015)

Cassation, pour violation de l'article 1382 du Code civil, de l'arrêt qui, après avoir prononcé la nullité d'un bail commercial notarié par application de l'article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitation, condamne le bailleur à restituer au cessionnaire une certaine somme au titre du dépôt de garantie versé en exécution de ce bail, et déclare le notaire tenu de le garantir de l'ensemble des condamnations consécutives à cette annulation, alors que la restitution du dépôt de garantie consécutive à la nullité d'un bail commercial ne constituant pas en soi un préjudice indemnisable, le notaire, garant subsidiaire de la restitution envers la seule partie qui en est créancière, en cas de défaillance avérée de celle qui en est débitrice, ne peut être condamné à en garantir le bailleur, celui-ci fût-il insolvable.

35. Droit de préemption du preneur à bail d'habitation : le locataire qui accepte l'offre ne peut se voir imposer le paiement d'une commission renchérissant le prix, mais la nullité du congé suppose un grief (Civ. 3^{ème}, 8 oct. 2015)

Ayant exactement retenu que si le locataire, titulaire d'un droit de préemption, qui accepte l'offre de vente du bien qu'il habite ne peut se voir imposer le paiement d'une commission renchérissant le prix du bien, le prononcé de la nullité du congé suppose, en application de l'article 114 du Code de procédure civile, la preuve d'un grief, et souverainement retenu que l'intégration de la commission dans le prix demandé n'avait eu aucune incidence sur l'exercice du droit de préemption par les locataires qui n'avaient subi aucun préjudice, une cour d'appel en a déduit à bon droit que la demande d'annulation du congé devait être rejetée.

36. La transcription du jugement de divorce ayant attribué le droit au bail à l'un des époux met fin à la cotitularité tant légale que conventionnelle (Civ. 3^{ème}, 22 oct. 2015)

La transcription du jugement de divorce ayant attribué le droit au bail à l'un des époux met fin à la cotitularité du bail tant légale que conventionnelle ; ayant relevé que le jugement de divorce des conjoints locataires ayant attribué le droit au bail de l'appartement à l'épouse avait été transcrit sur les registres de l'état civil le 7 janvier 1998, ce dont il résultait que l'époux n'était plus titulaire du bail depuis cette date, une cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de débouter le bailleur de sa demande en paiement de loyers échus postérieurement à cette date.

37. Propriété : celui qui a acquis a titre gratuit n'est pas fondé à se prévaloir de la propriété apparente (Civ. 1^{ère}, 7 oct. 2015)

Ayant acquis à titre gratuit les biens litigieux, des légataires ne sont pas fondés à se prévaloir de la qualité de propriétaire apparente de la testatrice.

38. Propriété : la prescription acquisitive abrégée suppose un transfert de propriété consenti par un tiers qui n'est pas le véritable propriétaire (Civ. 1^{ère}, 7 oct. 2015, même arrêt que ci-dessus)

Seul peut bénéficier de la prescription acquisitive abrégée celui qui a acquis un immeuble de bonne foi et par juste titre, lequel suppose un transfert de propriété consenti par un tiers qui n'est pas le véritable propriétaire.

39. Vente immobilière : la clause résolutoire doit être publiée pour être opposable aux tiers ayant acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur (Civ. 3^{ème}, 15 oct. 2015)

Ayant exactement retenu que la clause résolutoire insérée dans un contrat de vente doit, pour être opposable aux tiers ayant acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, être publiée et constaté que la clause résolutoire contenue dans l'acte de vente litigieux n'avait pas fait l'objet d'une mention expresse dans la publication de l'acte, une cour d'appel a déduit à bon droit, de ces seuls motifs, que cette clause n'était pas opposable aux sous-acquéreurs.

40. Vente immobilière : le trouble de droit découlant d'une hypothèque judiciaire consécutive à un jugement de condamnation existe à la date de ce jugement (Civ. 1^{ère}, 28 oct. 2015)

La garantie d'éviction du fait d'un tiers est due si le trouble subi par l'acheteur est un trouble de droit, existant au moment de la vente, non déclaré et ignoré de l'acheteur.

La constitution de l'hypothèque judiciaire prévue par l'article 2123 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, sur les biens du débiteur résulte non de son inscription mais du jugement de condamnation qui lui donne naissance, de sorte que le trouble de droit qui en résulte existait en l'occurrence au moment de la vente.

41. Responsabilité du diagnostiqueur : le coût des réparations nécessitées par la présence de termites non signalés dans l'attestation destinée aux acquéreurs constitue un préjudice certain (Civ. 3^{ème}, 15 oct. 2015)

Le coût des réparations nécessitées par la présence de termites non signalés par un diagnostiqueur dans l'attestation destinée à informer les acquéreurs sur la présence des parasites constitue un préjudice certain.

Cassation de l'arrêt retenant que le manquement du diagnostiqueur a eu pour conséquence une perte de chance de ne pas acquérir qui constitue le seul préjudice direct subi par les acquéreurs.

42. Construction : faute de l'entrepreneur qui n'attire pas l'attention de son client sur les risques d'édifier une construction en violation des droits de son voisin (Civ. 3^{ème}, 15 oct. 2015)

Ayant constaté que, lors des travaux, il avait été pris appui sur un mur privatif contenant des ouvertures obturées par des parpaings et relevé qu'il était manifeste qu'avant d'exécuter les travaux l'entrepreneur avait omis de consulter le titre de propriété du maître de l'ouvrage ou d'en tirer les conséquences, une cour d'appel a pu en déduire qu'il avait manqué à son obligation de conseil en n'attirant pas l'attention du maître de l'ouvrage sur les risques d'édifier une construction en violation des droits du propriétaire du fonds voisin.

43. Copropriété : aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un syndicat de copropriétaires acquière par prescription la propriété d'un lot (Civ. 3^{ème}, 8 oct. 2015)

Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un syndicat de copropriétaires acquière par prescription la propriété d'un lot.

Cassation de l'arrêt jugeant que, l'objet d'un syndicat de copropriétaires étant de conserver et d'administrer l'immeuble, celui-ci ne peut porter atteinte aux droits fondamentaux des copropriétaires et donc acquérir par prescription les parties privatives de l'un de ses membres.

44. Copropriété : possibilité pour le syndicat de demander au cessionnaire d'un bail commercial la réparation de dégradations commises par ses prédécesseurs (Civ. 3^e, 30 sept. 2015, même arrêt que ci-dessus n° 30)

Ayant exactement retenu que les cessions successives d'un bail commercial opérant transmission des obligations en découlant au dernier titulaire du contrat, celui-ci devenait débiteur envers son bailleur de la réparation des dégradations commises par ses prédécesseurs [V. ci-dessus n° 30] et que le syndicat de copropriétaires, tiers au contrat, pouvait invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle, le manquement contractuel de la société cessionnaire, tenue à réparation envers son bailleur, dès lors que ce manquement lui avait causé un dommage, une cour d'appel a pu en déduire, même en l'absence de clause particulière, que cette société devait être condamnée à réparer les dégradations commises par ses prédécesseurs.

45. Copropriété : le syndicat, représenté par son syndic, a seul qualité pour agir en recouvrement des charges de copropriété (Civ. 3^{ème}, 8 oct. 2015)

Le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic, a seul qualité pour agir en recouvrement des charges de copropriété.

Cassation de l'arrêt jugeant que l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, qui donne qualité pour agir au syndicat, n'empêche pas cet organe de donner une délégation au tiers qui fournit des services spécifiques pour agir en paiement des charges correspondantes.

46. Copropriété : un décret sur la dématérialisation des notifications et mises en demeure (Décr. n° 2015-1325, 21 oct. 2015)

Un décret relatif à la dématérialisation des notifications et des mises en demeure concernant les immeubles soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis, est paru au Journal officiel.

Distribution – Concurrence

47. Responsabilité du fait des produits défectueux : inapplication du régime à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte au produit défectueux lui-même (Civ. 1^{ère}, 14 oct. 2015)

Il résulte de l'article 1386-2, alinéa 2, du Code civil que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux ne s'applique pas à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte au produit défectueux lui-même.

Cassation de l'arrêt qui fait application de ce régime alors qu'il n'était pas constaté que la défectuosité du produit consistait en un défaut de sécurité ayant causé un dommage à une personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même.

48. Condition d'application d'une clause attributive de juridiction dans le cas où des dommages-intérêts sont réclamés pour infraction à l'art. 101 TFUE (Civ. 1^{ère}, 7 oct. 2015)

La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (arrêt Cartel Damage Claims c/ Akzo Nobel et autres, 21 mai 2015, C-352/13), que l'article 23, paragraphe 1, doit être interprété en ce sens qu'il permet, dans le cas où des dommages-intérêts sont réclamés en justice en raison d'une infraction à l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de prendre en compte les clauses attributives de juridiction contenues dans des contrats de livraison, même si une telle prise en considération a pour effet de déroger aux règles de compétence internationale prévues aux articles 5, point 3, et/ou 6, point 1, du règlement, à la condition que ces clauses se réfèrent aux différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence.

Cassation de l'arrêt qui accueille une exception d'incompétence au motif que la clause attributive de juridiction contenue dans les contrats liant les parties a vocation à s'appliquer à tout litige né de leur exécution, alors que cette clause ne se réfère pas à des pratiques anticoncurrentielles.

49. Prise en compte, par le juge national qui recherche l'existence de fautes commises par des filiales, d'une décision communautaire condamnant la mère (Com., 6 oct. 2015)

Ayant relevé que les juridictions communautaires avaient confirmé la décision de la Commission du 21 décembre 2000 dont le dispositif énonçait, dans son article 1, qu'une société A et ses filiales avaient enfreint les dispositions de l'article 81 du traité CE, et retenu que les deux sociétés défenderesses à l'action dont elle était saisie étaient les sociétés d'exploitation principales visées en tant que filiales de la société A par les décisions communautaires, c'est sans méconnaître le droit au procès équitable, le principe de la primauté du droit communautaire et l'effet relatif qui s'attache à l'autorité de la chose jugée par les juridictions communautaires qu'une cour d'appel a retenu que le fait qu'elles ne soient pas condamnées par les décisions communautaires n'interdit pas à la juridiction nationale d'apprécier, au regard des éléments qui lui sont soumis, notamment des décisions communautaires, les éléments de leur comportement constitutifs d'une faute.

50. Rupture brutale de relations commerciales établies : arbitrabilité du litige relatif à l'indemnisation du préjudice (Civ. 1^{ère}, 20 oct. 2015)

Après avoir rappelé que les articles L. 442-6 et D. 442-3 du Code de commerce ont pour objet d'adapter les compétences et les procédures judiciaires à la technicité du contentieux des pratiques restrictives de la concurrence, et que la circonstance que le premier de ces textes confie au ministre chargé de l'économie et au ministère public une action autonome aux fins de protection du marché et de la concurrence n'a pas pour effet d'exclure le recours à l'arbitrage pour trancher les litiges nés, entre les opérateurs économiques de l'application de l'article L. 442-6, une cour d'appel en a justement déduit que l'action aux fins d'indemnisation du préjudice prétendument résulté de la rupture de relations commerciales n'était pas de celles dont la connaissance est réservée aux juridictions étatiques.

Ayant relevé que la généralité des termes de la clause compromissoire traduisait la volonté des parties de soumettre à l'arbitrage tous les litiges découlant du contrat sans s'arrêter à la qualification contractuelle ou délictuelle de l'action engagée, une cour d'appel en a souverainement déduit que le tribunal arbitral était compétent.

51. Rupture brutale de relations commerciales établies : seuls sont indemnisables les préjudices découlant de la brutalité de la rupture et non de la rupture elle-même (Com., 20 oct. 2015)

Seuls sont indemnisables les préjudices découlant de la brutalité de la rupture et non de la rupture elle-même.

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner l'auteur de la rupture brutale à payer une certaine somme au titre du coût des licenciements économiques des salariés, retient que la perte du marché a entraîné le licenciement de huit salariés moins de trois mois après la rupture.

52. Rupture brutale de relations commerciales établies : appréciation du préavis en l'état de deux relations distinctes développées avec deux sociétés d'un même groupe ayant la même activité (Com., 6 oct. 2015)

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour apprécier la durée du préavis de rupture en l'état de deux relations distinctes développées avec deux sociétés d'un même groupe, prend en compte le chiffre d'affaire global généré par ces deux sociétés, dans la mesure où elles ont entretenu une relation commerciale avec la société cocontractante, sur une même période et sur des produits identiques, avec des exigences similaires en termes quantitatifs, alors qu'elle avait relevé que lesdites sociétés, bien qu'appartenant à un même groupe et exerçant la même activité, étaient deux sociétés autonomes ayant entretenu avec la cocontractante des relations commerciales distinctes, et qu'elle n'avait pas constaté que ces sociétés avaient agi de concert.

53. Précisions sur la « convention unique » visée à l'art. L. 441-7, I, C. com. (Rép. Min., 15 oct. 2015)

Interrogée par une parlementaire sur l'impact des nouvelles règles de négociations entre fournisseurs et distributeurs fixées par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi Hamon, Madame la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire donne des indications, notamment, sur la convention unique prévue au I de l'article L. 441-7 du Code de commerce, qui prévoit désormais que cette convention doit indiquer « le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, ou les modalités de consultation de ce barème dans la version ayant servi de base à la négociation ».

54. L'art. L. 442-6, I, 2°, C. com., pourrait être mis en œuvre dans le cas où l'une des parties refuse de renégocier un contrat dont l'économie est bouleversée (Rép. Min., 15 oct. 2015)

Dans la réponse précitée, Madame la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire rappelle qu'en application du 2° du I de l'article L. 442-6 du Code de commerce, le fait « de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties » peut être sanctionné et indique que cette disposition peut notamment être mise en œuvre dans le cas où l'une des parties refuse de renégocier un contrat dont l'économie est bouleversée.

55. Ententes : précisions sur les notions d' « accord entre entreprises » et de « pratique concertée » (CJUE, 22 oct. 2015)

La Cour a déjà relevé, lorsqu'elle a été amenée à apprécier l'existence d'un « accord », au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE, qu'il était question de l'expression de la volonté concordante des parties de se comporter sur le marché d'une manière déterminée (voir en ce sens, notamment, arrêt ACF Chemiefarma/Commission, 41/69, EU:C:1970:71, point 112). En outre, la Cour a considéré que les critères de coordination et de coopération constitutifs d'une « pratique concertée », au sens de la même disposition, devaient être compris à la lumière de la conception inhérente aux dispositions du traité relatives à la concurrence, selon laquelle tout opérateur économique doit

déterminer de manière autonome la politique qu'il entend suivre sur le marché commun (voir, notamment, arrêt Commission/Anic Partecipazioni, C-49/92 P, EU:C:1999:356, point 116).

Toutefois, il ne ressort pas de ces considérations que les notions d'« accord » et de « pratique concertée » présupposent une limitation réciproque de la liberté d'action sur un même marché sur lequel seraient présentes l'ensemble des parties.

En outre, il ne saurait être déduit de la jurisprudence de la Cour que l'article 81, paragraphe 1, CE concerne uniquement soit les entreprises actives sur le marché concerné par les restrictions de la concurrence, ou encore sur des marchés situés en amont, en aval ou voisins dudit marché, soit les entreprises qui limitent leur autonomie de comportement sur un marché donné en vertu d'un accord ou d'une pratique concertée.

En effet, il découle d'une jurisprudence bien établie de la Cour que le texte de l'article 81, paragraphe 1, CE se réfère de façon générale à tous les accords et les pratiques concertées qui, dans des rapports soit horizontaux, soit verticaux, faussent la concurrence dans le marché commun, indépendamment du marché sur lequel les parties sont actives, tout comme du fait que seul le comportement commercial de l'une d'entre elles soit concerné par les termes des arrangements en cause (voir, en ce sens, arrêts LTM, 56/65, EU:C:1966:38, p. 358; Consten et Grundig/Commission, 56/64 et 58/64, EU:C:1966:41, p. 492 ainsi que 493; Musique Diffusion française e.a./Commission, 100/80 à 103/80, EU:C:1983:158, points 72 à 80; Binon, 243/83, EU:C:1985:284, points 39 à 47, ainsi que Javico, C-306/96, EU:C:1998:173, points 10 à 14).

Social

56. Loi applicable au contrat de travail : il ne peut être dérogé par contrat aux dispositions de la loi française concernant l'entretien préalable au licenciement (Soc., 28 oct. 2015)

Aux termes de l'article 6, § 1, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dans le contrat de travail, le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2 du présent article ; il résulte des dispositions de l'article 3-3 de la Convention de Rome que les dispositions impératives d'une loi sont celles auxquelles cette loi ne permet pas de déroger par contrat ; il ne peut être dérogé par contrat aux dispositions de la loi française concernant l'entretien préalable au licenciement.

Doit en conséquence être censurée la cour d'appel jugeant que la loi belge est applicable à la rupture d'un contrat de travail dont l'employeur a pris acte aux torts du salarié, alors qu'elle a retenu par ailleurs qu'à défaut de choix de la loi belge le contrat litigieux présentait des liens plus étroits avec la France qu'avec la Belgique et qu'il aurait dû ressortir à l'application de la loi française et qu'en l'absence en droit belge de l'obligation pour l'employeur de procéder à un entretien préalable lors de la prise d'acte par ce dernier de la rupture du contrat de travail aux torts du salarié, la loi française était plus favorable.

57. Calcul de l'indemnité pour violation du statut protecteur d'un délégué du personnel qui ne demande pas la poursuite de son contrat illégalement rompu (Soc., 14 oct. 2015)

Le délégué du personnel qui ne demande pas la poursuite du contrat de travail illégalement rompu a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection, dans la limite de deux ans, durée minimale légale de son mandat, augmentée de six mois.

58. Un départ à la retraite entaché d'équivoque doit être analysé en une prise d'acte et traité comme tel par le juge (Soc., 20 oct. 2015)

Le départ à la retraite du salarié est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail.

Lorsque le salarié, sans invoquer un vice du consentement de nature à entraîner l'annulation de son départ à la retraite, remet en cause celui-ci en raison de faits ou manquements imputables à son employeur, le juge doit, s'il résulte de circonstances antérieures ou contemporaines de son départ qu'à la date à laquelle il a été décidé, celui-ci était équivoque, l'analyser en une prise d'acte de la rupture qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient ou dans le cas contraire d'un départ volontaire à la retraite.

59. Un licenciement pour une cause inhérente à la personne du salarié doit être fondé sur des éléments objectifs et imputables au salarié (Soc., 20 oct. 2015)

Un licenciement pour une cause inhérente à la personne du salarié doit être fondé sur des éléments objectifs et imputables au salarié.

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter le salarié de sa demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, se fonde sur le seul contenu d'une lettre rédigée et signée par le conseil du salarié.

60. La faute lourde suppose l'intention de nuire à l'employeur, laquelle implique la volonté du salarié de lui porter préjudice (Soc., 22 oct. 2015, Arrêt 1 ; Arrêt 2)

La faute lourde est caractérisée par l'intention de nuire à l'employeur, laquelle implique la volonté du salarié de lui porter préjudice dans la commission du fait fautif et ne résulte pas de la seule commission d'un acte préjudiciable à l'entreprise.

61. Rupture conventionnelle : conditions d'une prise d'acte entre l'expiration du délai de rétractation et la date d'effet prévue de la rupture conventionnelle (Soc., 6 oct. 2015)

Il résulte des articles L. 1237-13 et L. 1237-14 du Code du travail qu'en l'absence de rétractation de la convention de rupture, un salarié ne peut prendre acte de la rupture du contrat de travail, entre la date d'expiration du délai de rétractation et la date d'effet prévue de la rupture conventionnelle, que pour des manquements survenus ou dont il a eu connaissance au cours de cette période.

62. Requalification du CDD en CDI : le juge qui requalifie doit rechercher si la lettre de rupture vaut licenciement et si les motifs indiqués révèlent une cause réelle et sérieuse (Soc., 20 oct. 2015)

Le juge qui requalifie la relation contractuelle en un contrat de travail à durée indéterminée doit rechercher si la lettre de rupture des relations contractuelles vaut lettre de licenciement et si les motifs de rupture énoncés constituent des griefs matériellement vérifiables permettant de décider si le licenciement a une cause réelle et sérieuse.

63. Convention de forfait : l'accord individuel du salarié ne peut pallier l'absence des conditions d'éligibilité prévues par l'accord collectif (Soc., 4 nov. 2015)

Lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention collective, ces clauses s'appliquent au contrat de travail, sauf stipulations plus favorables et le salarié ne peut renoncer aux droits qu'il tient de la convention collective.

Doit en conséquence être écarté le moyen faisant valoir que la mise en œuvre d'un forfait hebdomadaire en heures assorti d'une rémunération forfaitaire est valable si le salarié y a donné son accord (et ce nonobstant le fait que ledit salarié n'y était pas éligible au regard de l'accord collectif applicable, n.d.a.).

64. Le CHSCT n'a pas qualité pour agir contre les décisions administratives de validation ou d'homologation du PSE (CE, 21 oct. 2015)

Il résulte des dispositions de l'article L. 1235-7-1 du Code du travail que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), pour lesquels l'article L. 1233-57-4 du même Code ne prévoit pas que soient portées à leur connaissance les décisions de validation ou d'homologation, n'ont pas qualité pour agir contre une décision de validation ou d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

65. La validation administrative d'un PSE requérant la consultation du CHSCT ne peut être accordée que si cette consultation a été régulière (CE, 21 oct. 2015, même arrêt que ci-dessus)

Lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande de validation d'un accord collectif fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi pour une opération qui, parce qu'elle modifie de manière importante les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des salariés de l'entreprise, requiert la consultation du ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés, elle ne peut légalement accorder la validation demandée que si cette consultation a été régulière.

66. L'instance temporaire prévue à l'art. L. 4616-1 C. trav., dans sa version antérieure à la L. 17 août 2015, ne dispense pas de la consultation des CHSCT (CE, 21 oct. 2015, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte des dispositions des articles L. 4616-1 et L. 4616-3 du Code du travail, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, que, lorsque l'employeur est tenu de consulter, sur un projet commun à plusieurs établissements de l'entreprise, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de ces différents établissements, la faculté que lui offre l'article L. 4616-1 de mettre en place une instance temporaire de coordination de ces mêmes comités ne le dispense

pas de procéder à la consultation de chacun d'eux, y compris lorsque l'instance temporaire de coordination rend elle-même un avis.

Agroalimentaire

67. Bail rural : pas de QPC sur l'art. L. 411-64 C. rur. p. m. (Civ. 3^{ème}, 29 oct. 2015, QPC)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de Constitutionnalité suivante : « *L'article L. 411-64 du Code rural et de la pêche maritime est-il contraire au droit de propriété tel qu'envisagé aux articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et ledit article L. 411-64 introduit-il une inégalité de traitement injustifiée entre bailleurs ayant consenti un bail rural avec une personne physique ou une personne morale ?* »

Elle juge que cette question ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que, compte tenu des garanties de fond et de procédure, la restriction portée au droit de propriété par la disposition critiquée, qui autorise le bailleur à refuser le renouvellement du bail ou à en limiter la durée pour un preneur ayant atteint l'âge de la retraite, sous réserve de la conservation d'une exploitation de subsistance, n'est pas telle qu'elle dénature le sens et la portée de ce droit et que la différence de traitement, résultant de ce qu'un congé fondé sur l'âge, qui peut être délivré à une personne physique, ne peut l'être à une personne morale, est justifiée par la différence de situation des preneurs et n'est pas incompatible avec la finalité de la loi visant à concilier les intérêts du bailleur et du preneur, de sorte qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel.

68. Bail rural : l'opposition du bailleur à la cession du bail n'engage sa responsabilité que si elle dégénère en abus (Civ. 3^{ème}, 8 oct. 2015)

Doit être censurée la cour d'appel qui condamne le bailleur à payer au cessionnaire du bail une provision et ordonne une expertise avant dire droit sur le montant du préjudice, motif pris des recours engagés par le bailleur en annulation de l'autorisation administrative d'exploiter, sans caractériser l'exercice fautif par le bailleur d'une opposition à la cession qui aurait dégénéré en abus.

69. Des fermages impayés ne peuvent être rapportés à la succession du bailleur au titre des donations sans constat de l'intention libérale de ce dernier (Civ. 1^{ère}, 21 oct. 2015)

Cassation de l'arrêt jugeant qu'un preneur doit rapporter certaines sommes aux successions de ses parents, sur le fondement de l'article 843 du Code civil, au titre de l'avantage indirect représenté par des fermages non payés, sans avoir constaté l'intention libérale des donateurs.

70. Obligations de l'exploitant qui a des raisons de penser que l'un de ses denrées ne répond pas aux règles de sécurité des denrées alimentaires (Crim., 27 oct. 2015)

En application de l'article 19-1 du règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, du Parlement européen et du Conseil dont la méconnaissance est sanctionnée par l'article L. 237-2 III du Code rural et de la pêche [maritime], l'exploitant du secteur alimentaire qui a des raisons de penser

qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires, doit engager immédiatement les procédures de retrait du marché et en informer les autorités compétentes.

71. Quota laitiers : le retour à la réserve nationale d'un quota individuel à l'issue de la période de 12 mois ne porte pas atteinte à un droit acquis du bénéficiaire de ce quota (CE, 14 oct. 2015)

Il résulte des articles 66 et 67 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 qu'une décision attribuant un quota laitier individuel ne crée de droits au profit de son bénéficiaire que pour une période de douze mois. Le retour à la réserve nationale d'un quota individuel à l'issue de cette période ne porte donc atteinte à aucun droit qu'aurait acquis le bénéficiaire de ce quota.

72. Une ordonnance sur l'organisation de la surveillance en matière de santé animale, de santé végétale et d'alimentation (Ord. n° 2015-1242 du 7 oct. 2015 ; Rapp. au Président de la République, 7 oct. 2015)

Une ordonnance relative à l'organisation de la surveillance en matière de santé animale, de santé végétale et d'alimentation est parue au Journal officiel.

73. Une ordonnance sur le dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (Ord. n° 2015-1244 du 7 oct. 2015 ; Rapp. au Président de la République, 7 oct. 2015)

Une ordonnance relative au dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques est parue au Journal officiel.

74. Une ordonnance sur la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées par le Code rural et de la pêche maritime (Ord. n° 2015-1245 du 7 oct. 2015 ; Rapp. au Président de la République, 7 oct. 2015)

Une ordonnance relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées par le Code rural et de la pêche maritime est parue au Journal officiel.

75. Une ordonnance sur les signes d'identification de l'origine et de la qualité (Ord. n° 2015-1246 du 7 oct. 2015 ; Rapp. au Président de la République, 7 oct. 2015)

Une ordonnance relative aux signes d'identification de l'origine et de la qualité est parue au Journal officiel.

76. Une ordonnance sur les produits de la vigne (Ord. n° 2015-1247 du 7 oct. 2015 ; Rapp. au Président de la République, 7 oct. 2015)

Une ordonnance relative aux produits de la vigne est parue au Journal officiel.

- 77. Une ordonnance portant adaptation au droit de l'UE du Code rural et de la pêche maritime en matière d'organisation économique de la production, de contractualisation et d'organisations interprofessionnelles** (Ord. n° 2015-1248 du 7 oct. 2015 ; Rapp. au Président de la République, 7 oct. 2015)

Une ordonnance portant adaptation au droit de l'Union européenne du Code rural et de la pêche maritime (notamment en ses dispositions relatives aux organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et groupements de producteurs, à la contractualisation et aux organisations interprofessionnelles) est parue au Journal officiel.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

- 78. Œuvre de collaboration : action intentée par un seul des coauteurs en résiliation de contrats de cession et d'édition** (Civ. 1^{ère}, 14 oct. 2015)

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord, sauf à saisir la juridiction de leur différend.

Cassation de l'arrêt qui, pour prononcer, à la demande de l'un des coauteurs de deux œuvres de collaboration, la résiliation de contrats de cession et d'édition portant sur ces œuvres, retient que l'opposition de l'autre coauteur à la demande de résiliation ne vaut que pour ses propres liens contractuels avec la société éditrice et ne fait pas obstacle au prononcé de résiliation à l'égard du coauteur demandeur.

- 79. L'éditeur qui a financé les supports vierges et le développement de clichés photographiques est propriétaire originaire desdits supports** (Civ. 1^{ère}, 28 oct. 2015)

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner la société éditrice d'un magazine à payer à un photographe, qui lui avait remis des négatifs aux fins de reproduction dans ce magazine sans lui en céder la propriété corporelle, des dommages-intérêts en réparation du préjudice patrimonial résultant de la non-restitution des clichés photographiques, retient que cette société ne rapporte pas la preuve de l'acquisition des supports transformés par l'intervention du photographe, alors que, selon ses propres constatations, ladite société avait financé les supports vierges et les frais techniques de développement, ce dont il résultait qu'elle était le propriétaire originaire desdits supports.